

RÈGLEMENT RCA11 09007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE P-1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE O-0.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

VU l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 6 juin 2011;

À la séance du 4 juillet 2011, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Le Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par l'insertion, après l'article 7.2., des articles suivants :

« **7.3.** Nul ne peut, dans les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, avoir en sa possession ou utiliser un barbecue mobile, qu'il soit alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible.

7.4. Nul ne peut, dans les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, tenir toute cérémonie religieuse ou une cérémonie visant à unir civilement deux personnes ou une réception à la suite d'une cérémonie ou d'une union civile. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.1., des articles suivants :

« **8.2.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser, sur le domaine public et dans les parcs relevant de sa compétence, dans certaines circonstances à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations et aux conditions qu'il détermine, l'utilisation de barbecue mobile alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible.

8.3. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser l'utilisation de barbecue mobile alimenté au charbon de bois aux conditions qu'il détermine et aux endroits où du mobilier a été installé à cet effet dans les parcs relevant de sa compétence.

8.4. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser, dans les parcs relevant de sa compétence et aux conditions qu'il détermine, la tenue de toute cérémonie religieuse ou une cérémonie visant à unir civilement deux personnes ou une réception à la suite d'un mariage ou d'une union civile. ».

3. Le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par le remplacement de l'article 2, par les suivants :

« **2.** L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement. Aucune autorisation ne peut être émise pour l'installation de manèges arrimés au sol et activés par un moteur dans les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.

2.1. Dans le cadre d'un événement, requérant un permis d'occupation du domaine public, aucun tarif ne peut être exigé pour accéder à un parc relevant de la compétence du conseil d'arrondissement où se déroule cet événement ni pour les activités tenues à l'occasion de cet événement. Toutefois, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, selon les conditions qu'il détermine, autoriser la tarification pour accéder à un parc où se déroule un événement ainsi que pour les activités tenues à l'occasion de cet événement. ».

RÈGLEMENT RCA11 09007 (suite)

4. Le présent règlement abroge le Règlement modifiant le Règlement concernant la paix et le bon ordre sur le domaine public (R.R.V.M., Chapitre P-1) de l'ancienne Ville de Montréal et le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., Chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (RCA05 09014).

Dossier 1110372004

Pierre Gagnier (S)

Maire d'arrondissement

Diane Rodrigue (S)

Secrétaire d'arrondissement substitut
Directrice - Performance, greffe et services administratifs

Avis de motion :	6 juin 2011
Adoption du règlement:	4 juillet 2011
Publication :	9 juillet 2011
Entrée en vigueur :	9 juillet 2011
